

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 4035)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 221

présenté par
M. Hemedinger

ARTICLE 2 TER

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 312-10 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour faciliter sa mise en œuvre, les enseignements de langue régionale au lycée et dans le cadre du baccalauréat constituent une spécialité à part entière, dotée d'un coefficient attractif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de mieux tenir compte des langues régionales dans l'organisation des matières d'enseignement du lycée et dans l'organisation des épreuves du baccalauréat.